

SAINT-ANDRÉ-DE-LA-ROCHE

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT)

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement : Articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;
- Code de l'urbanisme : Articles L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal correspondant au périmètre délimité sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
– Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de Saint-André-de-la-Roche <i>Voir annexes :</i> • plan de zonage du PPR mouvements de terrain • règlement du PPR mouvements de terrain	– Arrêté préfectoral du 22 juillet 2011